Convention entre le Port de Bruxelles et la Ville de Bruxelles relative à la gestion des autorisations domaniales du Quai des Péniches entre les ponts « Suzan Daniel » et « Armateurs» à 1000 Bruxelles

ENTRE :

LE **PORT DE BRUXELLES,** société anonyme de droit public, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Place des Armateurs 6, enregistré sous le numéro d'entreprise 0249.268.719 et représenté aux fins de la présente par Monsieur Gert VAN DER EEKEN, Directeur général et Monsieur Yassine AKKI, Président du conseil d'administration

Ci-après dénommé « le Port de Bruxelles »

ET

La **Ville de Bruxelles**, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre, Monsieur Dirk LEONARD, Secrétaire communal et Monsieur Fabian MAINGAIN, Echevin des Affaires Economiques ;

Ci-après dénommée « **la Ville »,**

Ensemble dénommées « **les parties ».**

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Considérant que la voirie du Quai des Péniches appartient au Port de Bruxelles tandis qu'elle est située sur le territoire de la Ville de Bruxelles ;

Considérant que le Port de Bruxelles octroie et gère les autorisations domaniales le long du Quai des Péniches, notamment celles liées aux installations de terrasses du secteur Horeca ;

Considérant que la Ville de Bruxelles entretient des contacts soutenus avec le secteur Horeca de ce quartier ;

Considérant qu'il est de la compétence de la Ville de Bruxelles d'octroyer les autorisations d'exploitation pour les terrasses Horeca de ce quartier ainsi que l'exploitation d'un marché en plein air et autre activité ambulante tel que foodtruck, emplacement ambulant ou forain ;

Considérant dès lors qu'un mode de gestion plus performant des deux types d'autorisations susvisées pourrait être mis en œuvre en renforçant la collaboration entre les services de la Ville de Bruxelles et du Port de Bruxelles ;

Considérant que ce mode de gestion entre parfaitement en adéquation avec la volonté de redynamiser les quartiers du Port de Bruxelles qu'entendent poursuivre la Ville et le Port de Bruxelles, et contribuerait à leur revalorisation ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure la présente convention afin de déterminer les conditions et les modalités de la délégation des missions d'octroi des autorisations domaniales pour l'installation de terrasses Horeca de la voirie du Quai des Péniches, par le Port de Bruxelles à la Ville de Bruxelles ;

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Le Port de Bruxelles délègue à la Ville qui accepte toutes les missions relatives à l'octroi et à la gestion des autorisations domaniales concernant l'installation de terrasses du secteur Horeca et de marchés ambulatoires sur la voirie du Quai des Péniches délimité strictement entre le Pont Suzan Daniel et le Pont de la Place des Armateurs à 1000 Bruxelles, dont le Port de Bruxelles est propriétaire.

Article 2 - Définition des missions d'entretien

Au sens de la présente convention, l'on entend par « octroi et gestion des autorisations domaniales Horeca, marché en plein air et places ambulantes » :

La gestion et le suivi administratif de tous les aspects relatifs à l'installation de terrasses Horeca, marché en plein air et places ambulantes, sur la voirie du quai des Péniches (voirie s'entendant de la limite constructible des immeubles jusqu'à la pierre bleue du canal) :

- délivrance des autorisations domaniales en lieu et place du Port;
- contrôle de la conformité des installations mises en place, en ce compris le respect du BKP et les permis d'urbanisme, le cas échéant;

- prise en charge de travaux en lien avec celles-ci incombant au gestionnaire du domaine, lesquels devront être préalablement soumis au Port et obtenir son aval;
- gestion des aspects de propreté publique (cf. convention existante à ce propos entre la Ville et le Port) ;
- contrôle du respect des conditions d'exploitation (cf. autorisations domaniale et d'exploitation);
- gestion des relations avec les riverains en relation avec ces établissements.

Article 3 - Traitement des immondices

Le coût du traitement des immondices collectées dans le cadre des autorisations Horeca octroyées sur le lieu qui fait l'objet de la présente convention, est entièrement à charge de la Ville.

Article 4 - Responsabilité

La Ville est l'unique responsable comme gestionnaire des autorisations domaniales et d'exploitation Horeca du Quai des Péniches et du contrôle du respect de leurs conditions, ce compris pour le marché en plein air et places ambulantes.

En cas de manquement quelconque à ses/leurs obligation par un ou des établissements disposant d'une autorisation Horeca, la Ville renonce à se retourner vers ou contre le Port pour mettre fin au dit manquement.

Le Port de Bruxelles s'engage à garder le terrain en bon état, et de procéder aux réparations nécessaires afin que l'installation de terrasses Horeca, marché en plein air et places ambulantes puissent être organisées correctement.

Le Port de Bruxelles s'engage à faciliter la mise en pratique de ces autorisations domaniales, si un emplacement devait être bloqué ou inaccessible, le service commerce de la Ville de Bruxelles doit être averti 15 jours au préalable.

Article 5 - Inventaire des autorisations Horeca

Les autorisations et concessions domaniales pour installation de terrasses octroyées aux Horeca du quai des Péniches en 2023 sont reprises en annexe à la présente convention.

Les redevances relatives aux autorisations futures seront exclusivement perçues par le Ville.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par la dernière des parties et est conclue pour une durée indéterminée.

En cas de manquement d'une partie à ses obligations, et sous réserve des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés, chacune des parties peut mettre fin à la présente convention sans préavis, par courrier recommandé, précisant à l'autre partie sa volonté expresse de mettre fin à la présente convention ainsi que l'indication précise des manquements reprochés.

Hors cas de manquement, chacune des parties peut à tout moment, sans devoir justifier de ses raisons, mettre fin à la présente convention moyennant la notification, par courrier recommandé, d'un **préavis de 3 mois,** prenant cours le lendemain de l'envoi du courrier recommandé.

Article 7 - Correspondance relative à la présente convention et création d'un comité de suivi

Afin de promouvoir la rapidité des échanges pratiques entre parties, chaque partie désigne une/des personne(s) de référence chargée(s) de recevoir toute information ou communication relative à l'exécution des obligations visées par la présente convention.

Dans les 15 jours calendrier de l'entrée en vigueur de ce dernier, chaque partie communique aux autres le nom, le numéro de téléphone direct et l'adresse mail de(s) la personne(s) de contact.

En cas de changement de(s) personne(s) de contact, les autres parties en sont informées par écrit sans délai.

Les notifications faites par mail sont censées être reçues le jour de l'envoi du mail.

Un comité de suivi réunissant des représentants des deux parties est constitué. Il se réunira une fois par an à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 8 -Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 9 - Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Les parties marquent expressément leur accord avec la présente convention et l'annexe qui en fait partie intégrante.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le …../…../2024, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Pour le Port de Bruxelles

Gert VAN DER EEKEN
Directeur général. -

Yassine AKKI,
Président du Conseil d'administration.-

Pour la Ville de Bruxelles

Philipe Close
Bourgmestre.-

Dirk Leonard
Secrétaire Communal.-

Fabian MAINGAIN
L'Echevin des Affaires économiques.-